



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 6 - JANVIER 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013170-0016 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour le Centre Hospitalier de Salon- de- Provence	1
Décision N °2013171-0003 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le Centre Hospitalier de Hyères	3
Décision N °2013171-0004 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le Centre Hospitalier de Toulon	5
Décision N °2013171-0005 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le Centre Hospitalier d'Avignon	7
Décision N °2013171-0006 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le Centre Hospitalier d'Orange	9
Décision N °2013207-0010 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour l'Hôpital Européen.	11
Décision N °2013211-0010 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nice	13
Décision N °2013280-0006 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le Centre Hospitalier de Cannes	15
Décision N °2013365-0003 - Autorisation de modification de l'activité de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon- Lauris (84304) et fermeture de la pharmacie à usage intérieur du centre de convalescence de Roquefraîche à Lauris (84360).	17
Décision N °2014013-0003 - Autorisation de sous- traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre le centre hospitalier d'Orange (84106) et le centre hospitalier de Valréas (84601).	19
Décision N °2014014-0006 - modifiant la décision N ° 2012-005 du 18 janvier 2012 autorisant l'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement" par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) gérée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Association "Vivre et Vieillir chez soi" - 05120 L'ARGENTIERE- LA- BESSEE.	21
Décision N °2014014-0007 - Autorisation de sous- traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux au sein du groupe de cliniques ALMAVIVA SANTE 240 avenue des Poilus 13012 Marseille.	24

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud**

**Etat Major Interministériel de Zone**

Arrêté N °2014019-0001 - D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE  
RETOURNEMENT DES  
POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A 75

..... 26

Arrêté N °2014019-0002 - D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE  
RETOURNEMENT DES  
POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A 75

..... 28

— Direction de la santé publique et environnementale  
UF éducation thérapeutique

— Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine  
— Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 82 85  
— Télécopie :

— Réf : DSPE-0413-1749-D

— PJ :

— Date : 19 juin 2013

— Objet : Décision attributive de financement de programme  
d'éducation thérapeutique en 2013

Monsieur le Directeur  
Centre hospitalier de Salon de Provence  
207 avenue Julien Fabre  
BP 321  
Salon de Provence cedex 13658

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1500 euros** pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement du programme d'éducation thérapeutique pour patient diabétique mis en place en ambulatoire.

Le programme 2012 pour enfants asthmatiques est arrêté depuis le départ du coordonnateur.

Département	13		
Nom de la structure	CH Salon		
N° FINESS	130782634		
N° dossier	A19062013-17		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programme financé			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
Diabète	30	250	7500
<b>TOTAL</b>			7500

Le programme « asthme de l'enfant » a intégré en 2012 **uniquement 6 enfants** soit 6X250 euros=1500 euros.

Le budget trop perçu en 2012 pour ce programme est donc de 7500 euros-1500 euros= 6000 euros.

Ce trop perçu est donc déduit du budget 2013, soit 7500 euros – 6000 euros = **1500 euros**

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits du programme d'éducation thérapeutique pour patients diabétiques, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

Ce programme et son suivi doit être intégré dans un avenant au CPOM.

La caisse primaire d'assurance maladie du département des Bouches du Rhône, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.



Le directeur de la santé publique et environnementale  
Docteur Hugues RIFF

Direction de la santé publique t environnementale  
UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine  
Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85

Réf : DSPE-0413-1519-D

PJ : 1

Date : 20 juin 2013

Objet : Décision attributive de financement de programmes  
d'éducation thérapeutique pour 2013

Monsieur Philippe DUGAND  
Centre hospitalier d'Hyères  
Avenue du maréchal Juin  
BP 82  
83407 Hyères Cedex

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **23 083 euros** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 et correspondant au financement de trois programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire selon le tableau ci-dessous et après déduction du trop perçu 2012.

Département	83			
Nom de la structure	CH Hyères			
N° FINESS	83010053			
N° dossier	A20062013-1			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
<b>Programmes financés</b>				
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit 2013
Diabète adulte	40	250	10000	10000
Enfants asthmatiques (à compter du 1/02/2013)	30	250	7500	6875



Enfants obèses	30	250	7500	7500
<b>TOTAL</b>			<b>25000</b>	<b>24375</b>

Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre que les files actives réalisées sont inférieures aux files actives financées, entraînant un **trop perçu de 1292 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 24375 euros – 1292 euros = **23 083 euros**.

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

Un avenant au CPOM devra être signé.

La caisse primaire d'assurance maladie du département 83, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF

Direction de la santé publique et environnementale  
 UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine  
 Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85

Réf : DSPE-0413-1567-D

PJ : 1

Date : 20 juin 2013

Objet : Décision attributive de financement des  
 programmes d'éducation thérapeutique pour 2013

Monsieur le directeur  
 CHITS Ste Musse  
 54 rue Henri St Claire Deville

83 056 Toulon cedex

Monsieur le directeur

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **34 500 euros** pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de vos programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire, et après déduction du trop perçu 2012.

Département	83		
Nom de la structure	CH Toulon		
N° FINESS	830000345		
N° Dossier	A20062013-2		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
<b>Programmes financés</b>			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
I Rénale	50	250	12500
Asthme de l'enfant	40	250	10000
CV	70	250	17500
IC	50	250	12500
Diabète enfant	10	250	2500
Diabète adulte	50	250	12500
Obésité adulte	40	250	10000
<b>TOTAL</b>			<b>77500</b>





Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre que les files actives réalisées sont inférieures aux files actives financées, entraînant un **trop perçu de 43 000 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 77 500 euros – 43 000 euros = **34 500 euros**.

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

Un avenant au CPOM devra être signé.

La caisse primaire d'assurance maladie du département du Var, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.



Le directeur de la santé publique et environnementale

Docteur Hugues RIFF

Direction de la santé publique et environnementale  
UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine  
Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85

Réf : DSPE-0613-2674-D

PJ : 2

Date : 20 juin 2013

Objet : Décision attributive de financement pour les  
programmes d'éducation thérapeutique

Monsieur le directeur

Centre hospitalier d'Avignon  
305, rue Raoul Follereau

84 902 AVIGNON CEDEX 9

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **2000 euros** pour période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013**, et correspondant au financement de deux programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire et après déduction du trop perçu 2012.

Département	84		
Nom de la structure	CH Avignon		
N° FINESS	840006597		
N° Dossier	A20062013-5		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programmes financés			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
VIH	40	250	10000
Insuffisants cardiaques	50	250	12500
<b>TOTAL</b>			22500

Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre que les files actives réalisées sont inférieures aux files actives financées, entraînant **un trop perçu de 20500 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 22500 euros- 20500 euros = **2000 euros**.

De plus, je vous remercie de bien **vouloir me faire parvenir, d'ici un mois, la ventilation d'utilisation** des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif de professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

Un avenant au CPOM sera signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF

— Direction de la santé publique et environnementale  
 UF éducation thérapeutique

— Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine  
 Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 82 85

— Réf : DSPE-0413-1574-D

— Date : 20 juin 2013

— Objet : Décision attributive de financement des  
 programmes d'éducation thérapeutique en 2013

Monsieur le directeur  
 Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange  
 Avenue Lavoisier  
 BP 184  
 84106 ORANGE Cedex

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **45 836 euros** pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de vos programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire, et après déduction du trop perçu 2012.

Département	84		
Nom de la structure	Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange		
N° FINESS	840000087		
N° dossier	A20062013-4		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
<b>Programmes financés</b>			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel
Patients diabétiques	100	250	25000
Patients avec BPCO	100	250	25000
<b>TOTAL</b>			<b>50000</b>

Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, montre que ces deux programmes n'ont pas débuté, entraînant un **trop perçu de 4164 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 50 000 euros – 4164 euros = **45 836 euros**

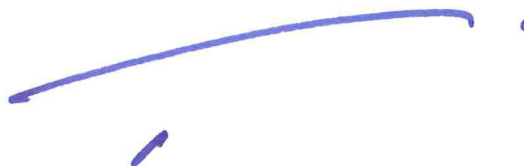
De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

Un avenant au CPOM sera signé.

La caisse primaire d'assurance maladie du département du 84, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF

Direction de la santé publique et environnementale  
UF éducation thérapeutique/maladies chroniques

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine  
Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85  
Télécopie :

Réf : DSPE-0713-3280-D

PJ : 1

Date : 26 juillet 2013

Objet : Décision attributive de financement de l'éducation  
thérapeutique au titre du FIR 2013

Monsieur le Directeur

Hôpital Européen  
6 rue Désirée Clary

13003 MARSEILLE

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **21 300 euros** pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de 4 programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire et après déduction du trop perçu 2012.

Département	13		
Nom de la structure	Hôpital européen/A Paré		
N° FINESS juridique	13 078 535 5		
N° FINESS géographique	13 004 366 4		
N° Dossier	A26072013-1		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programmes financés			
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel des programmes
Asthme	50	250	12500
BPCO	30	250	7500
VIH	30	250	7500
Diabète 2	40	250	10000
<b>TOTAL</b>			<b>37500</b>



Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre que les files actives réalisées sont inférieures aux files actives financées, entraînant un **trop perçu de 16 200 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 37 500 euros – 16 200 euros = **21 300 euros**.

La mise en place de ces programmes et leurs suivis financiers seront intégrés dans le CPOM de l'établissement.

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici deux mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique.

La caisse primaire d'assurance maladie du département des Bouches du Rhône, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice adjointe de la santé publique et  
environnementale



Brigitte Moissonnier

Direction de la santé publique et environnementale  
UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine  
Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85  
Télécopie :

Réf : DSPE-0713-3329-D

Date : 30 juillet 2013

Objet : Décision attributive de financement au titre de  
l'éducation thérapeutique

Monsieur le directeur

Centre hospitalier universitaire de Nice

Hôpital de Cimiez  
Direction générale  
4, avenue Reine Victoria  
BP 1179  
06003 Nice Cedex 1

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **9375 euros** pour la période du **1<sup>er</sup> aout au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de deux nouveaux programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire.

Département	06			
Nom de la structure	CH Nice			
N° FINESS	060785011			
N° Dossier	A30072013-1			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
Programmes financés				
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
AVC invalidant (à compter du 1/08/2013)	30	250	7500	3125
Insuffisance rénale avant suppléance (à compter du 1/08/2013)	60	250	15000	6250
<b>TOTAL</b>				<b>9375</b>



Un avenant au CPOM sera réalisé pour la mise en place et le suivi financier des programmes d'éducation thérapeutique.

La caisse primaire d'assurance maladie du département 06, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice adjointe de la santé publique et environnementale



Brigitte MOISSONNIER

Direction de la santé publique et environnementale  
UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine  
Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85

Réf : DSPE-0913-3897-D

PJ : 1

Date : 7 octobre 2013

Objet : Décision de financement de l'éducation  
thérapeutique au titre du FIR 2013

Monsieur le Directeur  
Centre hospitalier de Cannes  
15 avenue des Broussailles  
06 414 CANNES Cedex

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **19 350 euros** pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de vos programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire.

Département	06			
Nom de la structure	CH Cannes			
N° FINESS juridique	060780988			
N° FINESS géographique	060000544			
N° Dossier	A07102013-2			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
Programmes financés				
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
Insuffisance cardiaque	40	250	10000	
Diabète	20	250	5000	
I Rénale chronique	70	250	17500	
BPCO	30	250	7500	
<b>TOTAL</b>			40000	40000

Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre que les files actives réalisées sont inférieures aux files actives financées, entraînant un **trop perçu de 20 650 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 40 000 euros - 20 650 euros = **19 350 euros**.

La caisse primaire d'assurance maladie du département 06, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur du Centre hospitalier de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

De plus, un avenant au CPOM de l'établissement devra être réalisé pour intégrer l'éducation thérapeutique.

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation  
Le directeur de la santé publique et environnementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a shorter vertical stroke below it.

Docteur Hugues RIFF

Direction de l'Organisation des Soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-1213-5696-D

**DECISION P.U.I. 2013.84.05**

**portant autorisation de modification de l'activité la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris – 119 avenue Georges Clémenceau à Cavaillon (84304) et fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre de convalescence de Roquefraîche à Lauris (84360)**

**Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7 ainsi que R.5126-8, R.5126-15 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1947 accordant la licence N°1 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier de Cavaillon (84304) - (Finess N°840 004 659) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1949 autorisant le sanatorium départemental de Roquefraîche à Lauris (84360) à exploiter une pharmacie à usage intérieur (devenu centre de pneumologie et de rééducation respiratoire) ;

**Vu** l'arrêté du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 19 décembre 2002, autorisant la fusion du Centre hospitalier de Cavaillon et du centre de pneumologie et de rééducation fonctionnelle de Roquefraîche à Lauris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, en une seule entité juridique « centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris » ;

**Vu** la demande réceptionnée le 18 septembre 2013 et déclarée recevable à cette date, adressée par Monsieur le directeur du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur du site de Cavaillon afin d'absorber l'activité pharmaceutique du centre de convalescence de Lauris et la fermeture de la pharmacie à usage intérieur du site de Lauris ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations émis le 27 décembre 2013 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Vu** l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur en santé publique en date du 31 décembre 2013 ;

**Considérant** que le centre hospitalier de Cavaillon avait fusionné avec le centre hospitalier de Lauris le 1<sup>er</sup> janvier 2003, que chaque site avait conservé une pharmacie à usage intérieur et qu'il convenait de regrouper les activités pharmaceutiques du centre intercommunal de Cavaillon-Lauris (CHICL) sur le site de Cavaillon et de fermer la pharmacie à usage intérieur de Lauris ;

**Considérant** que cette demande est motivée par le respect de la réglementation qui proscriit la préparation et la distribution de médicaments et dispositifs médicaux en dehors de la présence d'un pharmacien et par souci de rationalité économique, sachant que seule la pharmacie à usage intérieur de Cavaillon assurera la dispensation sur son propre site et sur celui de Lauris qui sera approvisionné quotidiennement par un transport sécurisé (caisse fermée) ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur leur aménagement, leur équipement sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des "bonnes pratiques de pharmacie hospitalière" et remplissent les conditions prévues par le code de la santé publique ;

**Considérant** que le temps de présence du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur unique est de dix demi-journées par semaine (soit 1 ETP) et qu'il est assisté par deux pharmaciens adjoints (respectivement 0,6 ETP et 0,4 ETP) ;

## DECIDE

**Article 1 :** La demande adressée par Monsieur le directeur du centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la pharmacie à usage intérieur du site de Cavaillon afin d'absorber l'activité pharmaceutique du centre de convalescence de Lauris et la fermeture de la pharmacie à usage intérieur du site de Lauris, **est accordée.**

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur fonctionne avec un pharmacien gérant exerçant 10 demi-journées par semaine, il est assisté par deux pharmaciens adjoints (respectivement 0,6 ETP et 0,4 ETP).

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur est implantée au rez-de-chaussée du bâtiment.

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités suivantes :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 du CSP (article R.5126-9-3° du CSP),
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.5137-1 (article R.5126-9-4° du CSP),
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 (article R.5126-9-7° du CSP).

**Article 5 :** La licence délivrée le 22 septembre 1949 pour la création de la pharmacie à usage intérieur du sanatorium départemental de Roquefranche à Lauris (84360) est abrogée.

**Article 6 :** Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

**Article 8 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**  
Page 2/2

**Direction de l'Organisation des Soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques**

**Réf : DOS-0114-0210-D**

**DECISION P.U.I. 2014.84.01**

**portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables  
entre le centre hospitalier d'Orange (84106) et le centre hospitalier de Valréas (84601)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3 ainsi que R.5126-9, R.5126-20, R.6111-18, R.6111-19, R.6111-20 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 1947 accordant la licence N°4 pour la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier Louis Giorgi sis avenue de Lavoisier à Orange (84106) - établissement enregistré sous le numéro Finess : 840 000 483 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1956 accordant la licence N°14 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier Jules Niels sis cours Tivoli à Valréas (84601) - établissement enregistré sous le numéro Finess : 840 000 129 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°28 du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Louis Giorgi à Orange à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** la demande d'autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables en date du 21 novembre 2013 présentée par la direction du centre hospitalier Louis Giorgi à Orange, dossier réceptionné à l'Agence régionale de santé le 29 novembre 2013 et déclaré complet à cette date ;

**Vu** la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables et ses annexes, conclue le 18 novembre 2013 entre la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Louis Giorgi à Orange (prestataire) et la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jules Niels à Valréas (donneur d'ordre) pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

**Vu** l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 janvier 2014 ;

**Considérant** que le centre hospitalier Louis Giorgi à Orange dispose d'une unité de stérilisation des dispositifs médicaux dont le fonctionnement est régulièrement autorisé ;



**Considérant** que les engagements des deux établissements sont réciproques, complets et cohérents et qu'il y a adéquation des moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins exprimés dans la convention par l'établissement donneur d'ordre ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments de la convention passée entre les deux structures que la mise en œuvre des opérations de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables s'effectue dans des conditions adéquates respectant la sécurité sanitaire ;

**Considérant** que les conditions pour la mise en œuvre des opérations de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables respectent les règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

## DECIDE

**Article 1** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Louis Giorgi à Orange (84106), est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables de la pharmacie à usage interne du centre hospitalier Jules Niels à Valréas (84601) dans le cadre de la convention conclue le 18 novembre 2013 entre les deux établissements.

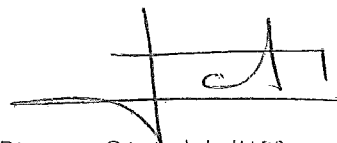
**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa signature.

**Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

**Article 5** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux directeurs des établissements concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2014



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**



## DECISION DOMS/PA N°2014-001

modifiant la décision N° 2012-005 du 18 janvier 2012 autorisant l'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et d'accompagnement" par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) gérée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Association "Vivre et Vieillir chez soi" – 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE.

---

### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, Titre 7, Chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médicosociaux et les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD ;

Vu la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 11 du 06 janvier 1983 autorisant la création d'un SSIAD de 20 places, géré par l'association "Vivre et Vieillir chez soi" à L'Argentièrre-la-Bessée (05120) ;

Vu la décision N° 2012-005 du 18 janvier 2012 autorisant l'extension de 10 places "de soins de réhabilitation et l'accompagnement" par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) gérée par le SSIAD de l'Association "Vivre et vieillir chez soi" – 05120 L'Argentièrre-la-Bessée ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer (mesure 6) ;

Vu la demande présentée le 06 août 2013 par l'association "Vivre et Vieillir chez soi" à L'Argentièrre-la-Bessée représentée par son président, d'extension du territoire d'intervention sur les cantons de Briançon-Nord, de Briançon-Sud, Le Monétier-les-Bains et d'Aiguilles, de l'ESA gérée par le SSIAD de l'Association "Vivre et Vieillir chez soi" à L'Argentièrre-la-Bessée ;

Considérant la convention de coopération signée le 27 septembre 2013 entre le SSIAD du Centre Hospitalier d'Aiguilles et le Président de l'Association "Vivre et Vieillir chez soi" à L'Argentièrre-la-Bessée gestionnaire de l'ESA du SSIAD de L'Argentièrre-la-Bessée ;

.../...





Considérant la convention de coopération signée le 27 septembre 2013 entre le Président de l'Association "L'Arbre de vie" à Briançon gestionnaire du SSIAD de Briançon et le Président de l'Association "Vivre et Vieillir chez soi" à L'Argentière-la-Bessée gestionnaire de l'ESA du SSIAD de L'Argentière-la-Bessée ;

Sur proposition du délégué territorial par intérim de l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

**Article I** : L'extension du territoire d'intervention sur les cantons de Briançon-Nord, de Briançon-Sud, Le Monétier-les-Bains et d'Aiguilles, de l'ESA gérée par le SSIAD de l'Association "Vivre et Vieillir chez soi" à L'Argentière-la-Bessée est accordée.

**Article II** : L'article 2 de la décision N° 2012-005 du 18 janvier 2012 susvisée est modifié comme suit :

La zone d'intervention du SSIAD de l'Association "Vivre et Vieillir chez soi" – 05120 L'Argentière-la-Bessée pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'ESA couvrira les cantons et les communes suivants :

### SUR L'ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

#### ● CANTON D'AIGUILLES

☞ Communes :

➤ Abriès, Aiguilles, Arvieux, Château-Ville-Vieille, Molines-en-Queyras, Ristolas, Saint-Véran

#### ● CANTON DE BRIANCON NORD

☞ Communes :

➤ Briançon, Montgenèvre, Névache, Val des Prés

#### ● CANTON DE BRIANCON SUD

☞ Communes :

➤ Briançon, Cervières, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Villar-Saint-Pancrace

#### ● CANTON LE MONETIER-LES-BAINS

☞ Communes :

➤ Le Monétier-Les-Bains, Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes

.../...

● **CANTON DE L'ARGENTIERE-LA-BESSEE**

↳ Communes :

➤ La-Roche-de-Rame, Champcella, Fressinières, L'Argentière, Vallouise, Les Vigneaux, Puy-Saint-Vincent, Saint-Martin-de-Querrière, Pelvoux

● **CANTON DE GUILLESTRE**

↳ Communes :

➤ Saint-Clément, Réotier, Saint-Crépin, Risoul, Vars, Ceillac, Guillestre, Eygliers, Mont-Dauphin Fort

**SUR L'ARRONDISSEMENT DE GAP**

● **CANTON D'EMBRUN**

↳ Communes :

➤ Embrun, Les Orres, Baratier, Châteauroux, Saint-Sauveur, Saint-André-d'Embrun, Les Crots, Crévoux

● **CANTON DE SAVINES-LE-LAC**

↳ Communes :

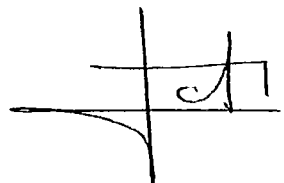
➤ Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Sagnière, Réallon, Saint-Apollinaire, Le Sauze-du-Lac

Le reste demeure sans changement.

**Article III** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article IV** : Le délégué territorial par intérim de l'Agence régionale de santé, et le président du SSIAD de l'Association "Vivre et Vieillir chez soi" à L'Argentière-la-Bessée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **17 JAN. 2014**



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

**Direction de l'organisation des soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques**

**Réf : DOS-0114-0246-D**

**DECISION P.U.I. 2014.13.01**

**portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux au sein du  
groupe de cliniques ALMAVIVA SANTE  
(siège social : 240, avenue des Poilus 13012 Marseille)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, R.5126-9, R.5126-20, R.6111-18, R.6111-19, R.6111-20 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique AXIUM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13097) à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique CHANTECLERC sise 240, avenue des Poilus à Marseille (13012) à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** l'autorisation préfectorale du 19 mars 2003 pour la poursuite de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux acquise à compter du 31 janvier 2003 par la pharmacie à usage intérieur de la clinique JUGE sise 116, rue Jean Mermoz à Marseille (13008) ;

**Vu** l'autorisation de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 janvier 2007 délivrée à la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Marignane sise avenue du Général Raoul Salan à Marignane (13700) pour l'exercice de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** l'autorisation de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 janvier 2010 délivrée à la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Martigues sise 9, rue Edouard Amavet à Martigues (13500) pour l'exercice de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Vitrolles sise 2, rue Bel Air « La Tuilière » à Vitrolles (13127) à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 novembre 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique TOUTES AURES sise avenue des Savels à Manosque (04100) à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;



**Vu** la demande d'autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux en date du 9 décembre 2013 présentée par Madame Carine MOULAY, directrice qualité et des risques, au sein de la SAS ALMAVIVA SANTE 240, avenue des Poilus 13012 Marseille, dossier réceptionné à l'Agence régionale de santé le 16 décembre 2013 et déclaré complet à cette date ;

**Vu** la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux et ses annexes conclue le 29 septembre 2013 entre les directions et pharmacies à usage intérieur des cliniques du groupe ALMAVIVA SANTE, à savoir : clinique AXIUM (13097 Aix en Provence), clinique CHANTECLERC (13012 Marseille), clinique JUGE (13008 Marseille), clinique de Marignane (13700 Marignane), clinique de Martigues (13500 Martigues), clinique de Vitrolles (13127 Vitrolles), clinique Toutes Aures (04100 Manosque) ;

**Vu** l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 janvier 2014 ;

**Considérant** que les cliniques du groupe ALMAVIVA SANTE co-signataires de la convention susvisée disposent chacune au sein de leur pharmacie à usage intérieur d'une unité de stérilisation des dispositifs médicaux dont le fonctionnement est régulièrement autorisé ;

**Considérant** que la convention liant les établissements pour cette activité de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux, a pour objet de servir en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité du traitement des dispositifs médicaux réutilisables affectant l'un des établissements partie prenante de la dite convention ;

**Considérant** que les engagements des établissements sont réciproques, complets et cohérents et qu'il y a adéquation des moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins des établissements concernés ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments de la convention que les opérations de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables au bénéfice des services de chirurgie seront assurées dans des conditions adéquates respectant la sécurité sanitaire ainsi que les règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

## DECIDE

**Article 1 :** Les pharmacies à usage intérieur des cliniques du groupe ALMAVIVA SANTE, à savoir clinique AXIUM (13097 Aix en Provence), clinique CHANTECLERC (13012 Marseille), clinique JUGE (13008 Marseille), clinique de Marignane (13700 Marignane), clinique de Martigues (13500 Martigues), clinique de Vitrolles (13127 Vitrolles), clinique Toutes Aures (04100 Manosque), **sont autorisées** à sous-traiter entre elles conformément au dossier déposé à l'appui de la demande, la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables dans le cadre de la convention conclue le 21 novembre 2013.


**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa signature.

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa publication à l'égard des tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux directeurs des établissements concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2014

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par déléguation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET Page 2/2

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE RETOURNEMENT DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A 75

ARRETE N° 2014/01

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet du département des Bouches-du-Rhône,  
Préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la défense et en particulier les articles R\*1311-3 et R\*1311-7;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18;  
**Vu** le code de la voirie routière;  
**Vu** le code pénal;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes;  
**Vu** la circulaire du 23 avril 2012 d'application de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 12 novembre 2013 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM);

**Considérant** le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 19 janvier 2014 à 15 h 15 mn;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements de la Lozère et du Cantal limitrophe, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation des transports Poids Lourds de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A 75 à compter de 22 heures jusqu'au 20 janvier 2014 à 6h, dans le sens Sud-Nord depuis le triangle de Ceyras à la jonction avec l'autoroute A 750 jusqu'à la limite Nord du département de l'Hérault puis dans le département de la Lozère.

Ces véhicules seront interceptés et retournés au triangle de Ceyras au niveau de la jonction entre l'autoroute A 75 depuis Béziers et l'autoroute A 750 depuis Montpellier, puis dans les conditions prévues dans la mesure PIAM A 75/Retournement de Lodève en sens sud-Nord à l'échangeur n°52.

**Article 2 :** Cette interdiction de circulation n'est applicable, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants. Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 4 :** Le Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général, du département de l'Hérault, le Directeur Inter-départemental des Routes Massif Central, le directeur de la société VINCI Autoroutes/ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

19 JANVIER 2014

Fait à Marseille, pour le Préfet de  
la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Et par délégation,

SIGNE : Capitaine Gilles DESCATOIRE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

## ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE RETOURNEMENT DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A 75

ARRETE N° 2014/02

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet du département des Bouches-du-Rhône,  
Préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la défense et en particulier les articles R\*1311-3 et R\*1311-7;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18;  
**Vu** le code de la voirie routière;  
**Vu** le code pénal;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes;  
**Vu** la circulaire du 23 avril 2012 d'application de l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 12 novembre 2013 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM);

**Considérant** le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 19 janvier 2014 à 15 h 15 mn;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements de la Lozère et du Cantal limitrophe, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation des transports Poids Lourds de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A 75 à compter de 22 heures jusqu'au 20 janvier 2014 à 6h, dans le sens Sud-Nord depuis le triangle de Ceyras à la jonction avec l'autoroute A 750 jusqu'à la limite Nord du département de l'Hérault puis dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère.

Ces véhicules seront interceptés et retournés au triangle de Ceyras au niveau de la jonction entre l'autoroute A 75 depuis Béziers et l'autoroute A 750 depuis Montpellier, puis dans les conditions prévues dans la mesure PIAM A 75/Retournement de Lodève en sens sud-Nord à l'échangeur n°52 et retournement sens Ouest Est à l'échangeur 41 échangeur de La Tieule pour les poids lourds en provenance de la N88 département de l'Aveyron.

**Article 2 :** Cette interdiction de circulation n'est applicable, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants. Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 4 :** Le Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général, des départements de l'Aveyron et de l'Hérault et de la Lozère le Directeur Inter-départemental des Routes Massif Central, le directeur de la société VINCI Autoroutes/ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

19 JANVIER 2014

Fait à Marseille, pour le Préfet de  
la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur,

Et par délégation,

SIGNE : Capitaine Gilles DESCATOIRE